

Les directeurs d'écoles fondamentales d'application sont en exercice dans les écoles fondamentales d'application.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art 180. — Les directeurs d'écoles fondamentales d'application sont nommés parmi les directeurs d'écoles fondamentales confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté au moins en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Les directeurs des établissements d'enseignement secondaire d'application

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 181. — Les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire d'application sont chargés, en plus des tâches dévolues aux directeurs d'établissement d'enseignement secondaire, de la formation des élèves professeurs des écoles normales supérieures et des directeurs d'établissements d'enseignement secondaire débutants.

Les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire d'application exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire d'application.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art 182. — Les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire d'application sont nommés parmi les directeurs d'établissements d'enseignement secondaire confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 4

Les sous-directeurs des études des instituts de technologie de l'éducation

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 183. — Les sous-directeurs des études des instituts de technologie de l'éducation assurent l'organisation pédagogique et la coordination du travail des enseignants, l'organisation et le suivi des stages de formation pratique des élèves stagiaires et des opérations de recyclage et de perfectionnement organisées dans l'établissement.

Ils sont en position d'activité dans les instituts de technologie de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art.184. — Les sous-directeurs des études des instituts de technologie de l'éducation sont nommés parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

— Les professeurs d'enseignement secondaire confirmés justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité dont trois (3) années au moins dans un institut de technologie de l'éducation.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 185. — Sont nommés à l'emploi supérieur de sous-directeur des études des instituts de technologie de l'éducation, les professeurs d'enseignement secondaire nommés à l'emploi spécifique de directeur des études et exerçant en cette qualité, dans un institut de technologie de l'éducation à la date d'effet du présent décret.

Section 5

Les directeurs d'instituts de technologie de l'éducation

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 186. — Les directeurs d'instituts de technologie de l'éducation sont chargés de la gestion pédagogique et administrative d'un institut de technologie de l'éducation. Ils sont ordonnateurs du budget de l'établissement, l'ensemble du personnel de l'établissement est placé sous leur autorité.

Les directeurs d'instituts de technologie de l'éducation animent et coordonnent la formation pratique des stagiaires. Ils participent à l'organisation et à l'encadrement des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage relevant de leur établissement.

Les directeurs d'instituts de technologie de l'éducation exercent leurs fonctions dans les instituts de technologie de l'éducation.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 187. — Les directeurs d'instituts de technologie de l'éducation sont nommés parmi les candidats âgés de trente cinq (35) ans, au moins, inscrits sur une liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1) Les sous-directeurs des études confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité dans un institut de technologie de l'éducation.